

# Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

## Décision du 19 mai 2004

En cause de la S.A. Youth Channel Television « YTV », dont le siège est établi Chaussée d'Ixelles 227 B à 1050 Bruxelles;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133, §1<sup>er</sup> 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à la S.A. YTV par lettre recommandée à la poste le 24 mars 2004 :

*« d'avoir, à huit reprises au moins entre le 8 et le 22 janvier 2004 sur les services AB3 et AB4, inséré de la communication publicitaire durant la diffusion d'œuvres audiovisuelles en contravention aux articles 11 6° et 18 §1<sup>er</sup> et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;*

Vu qu'à l'audience du 28 avril 2004, l'éditeur ne fut ni présent ni représenté ;

Statuant par défaut conformément à l'article 158, § 4 du décret du 27 février 2003 ;

### 1. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur de services reconnaît le fait que certains génériques de fin ont été « écourtés » et ce « dans un souci de calage d'antenne et en raison d'impératifs techniques d'horaires des grilles ».

Il ajoute qu'il a commencé, depuis quelques semaines, à prendre des mesures pour que le recours à cette technique soit exceptionnelle.

### 2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate que la diffusion sur AB3 notamment du film « Au cœur du rapt » le 9 janvier 2004 et celle sur AB4 notamment du film « Prenez garde à la flotte » le 13 janvier 2004 ont été brutalement interrompues, le générique de fin ayant été intégralement supprimé.

L'article 18 § 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion pose la règle de l'insertion de la publicité entre les programmes et précise les conditions dans lesquelles une insertion publicitaire pendant les programmes est admise :

*« §1. La publicité, les spots de télé-achat et l'autopromotion doivent être insérés entre les programmes. Sous réserve des conditions fixées aux §§ 2 à 5, ils peuvent également être insérés pendant des programmes, de façon à ne pas porter atteinte à l'intégrité et à la valeur de ces programmes en tenant compte de leurs interruptions naturelles ainsi que de leur durée et de leur nature, et de manière à ce qu'il ne soit pas porté préjudice aux droits des ayants droit.*

*(...)*

*§3. La transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques et les films conçus pour la télévision à l'exclusion des séries, des feuilletons, des programmes de divertissement et des documentaires, peut être interrompue une fois par tranche complète de 45 minutes, à condition que leur durée programmée soit supérieure à 45 minutes.*

*Une autre interruption est autorisée si leur durée programmée est supérieure d'au moins 20 minutes à deux ou plusieurs tranches complètes de 45 minutes.*

*Toutefois, dans les services édités par la RTBF et par les télévisions locales, la publicité et l'autopromotion ne peuvent interrompre ni une œuvre cinématographique, ni une œuvre dont l'auteur veut conserver l'intégrité, ni une séquence d'un programme ».*

La pratique qui consiste à arrêter la transmission d'œuvres audiovisuelles telles que les longs métrages cinématographiques avant le générique final ou au cours de celui-ci pour insérer une communication publicitaire constitue une insertion dans le programme et non entre ceux-ci.

Or, cette pratique ne répond pas aux règles décrétales en matière d'insertion publicitaire dans le programme, laquelle implique une interruption suivie nécessairement de la reprise du programme après l'insertion de la publicité.

En outre, elle porte atteinte à l'intégrité de l'œuvre en ce qu'elle ampute celle-ci de son générique de fin.

En conséquence, le Collège d'autorisation et de contrôle, après en avoir délibéré, déclare le grief établi et condamne la S.A. YTV à un avertissement et à la diffusion du communiqué suivant :

*« YTV a été condamnée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel pour avoir diffusé, tant sur AB3 que sur AB4, des œuvres cinématographiques amputées de leur générique final contrevenant aux règles en matière d'insertion publicitaire ».*

Ce communiqué doit être affiché et lu, pendant 30 secondes, immédiatement avant la diffusion, respectivement sur AB3 et sur AB4, du film de la première partie de soirée à trois reprises dans les 90 jours de la notification de la présente décision.

Copie des diffusions de ce communiqué doit être transmise au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2004.